

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 4 mai 2016 pris en application de l'article R. 331-24-1 du code du sport relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique

NOR : DEVD1609603A

Publics concernés : organisateurs d'épreuves et de compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique.

Objet : dans le cadre d'une manifestation sportive motorisée sur des voies non ouvertes à la circulation publique, définition de la nature des documents d'évaluation des incidences sur l'environnement et des mesures préventives et correctives que le dossier doit comprendre en sus de la demande d'autorisation et de l'évaluation des incidences Natura 2000.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret n° 2011-269 du 15 mars 2011 introduit l'article R. 331-24-1 dans le code du sport afin de préciser les conditions d'autorisation d'une épreuve de sports motorisés hors du domaine public routier : « Lorsque la demande d'autorisation porte sur l'organisation d'une épreuve ou d'une compétition de sports motorisés se déroulant sur des terrains ou des parcours fermés de manière permanente à la circulation publique et non soumis à la procédure prévue à l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme, un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des sports et du ministre chargé de l'environnement détermine également, en fonction de l'importance de la manifestation, la nature des documents d'évaluation des incidences sur l'environnement et des mesures préventives et correctives que le dossier de la demande doit comprendre. »

Références : l'arrêté est pris en application de l'article R. 331-24-1 du code du sport. Il porte sur les épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'intérieur et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 362-1, L. 362-3 et R. 414-19 ;

Vu le code du sport, notamment son article R. 331-24-1 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 28 septembre au 21 octobre 2015 en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Avant le dernier alinéa du I de l'article A. 331-18 du code du sport, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la demande d'autorisation porte sur une manifestation se déroulant sur des terrains ou des parcours fermés de manière permanente à la circulation publique et non soumis à la procédure prévue à l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme, le dossier de demande d'autorisation comprend un formulaire, complétant l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, décrivant les impacts de la manifestation sur l'environnement ainsi que les mesures proposées dès lors que le budget de la manifestation dépasse 100 000 €. Les mesures préventives et correctives sont à la charge de l'organisateur et sont prescrites par le préfet territorialement compétent. Le formulaire reprend le modèle figurant à l'annexe III-21-2 du code du sport. »

Art. 2. – Après l'annexe III-21-1 du code du sport, il est inséré une annexe III-21-2 qui reprend le modèle de formulaire figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 3. – La commissaire générale au développement durable au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, le délégué à la sécurité et à la circulation routières au ministère de l'intérieur et le directeur des sports au ministère de la ville, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 mai 2016.

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*

Pour la ministre et par délégation :

*La commissaire générale
au développement durable,*

L. MONNOYER-SMITH

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué à la sécurité
et à la circulation routières,*

E. BARBE

*Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports,*
Pour le ministre et par délégation :
*L'adjointe au directeur des sports,
chefe de service,*

C. SAGNAC

A N N E X E

Annexe III-21-2

Formulaire d'évaluation des impacts sur l'environnement pour les épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique en complément de la demande d'autorisation et complétant l'évaluation des incidences Natura 2000 (en application de l'article R. 331-24-1 du code du sport)

Nom de l'épreuve ou de la compétition de sports motorisés :

Demande au titre de la demande d'autorisation de concentration ou de manifestation d'une épreuve ou d'une compétition de sports motorisés en date du

Ce document complète l'évaluation des incidences Natura 2000 dès lors que le budget de la manifestation sportive dépasse 100 000 €. Il doit donc être impérativement annexé à l'évaluation des incidences Natura 2000 en complément de la demande d'autorisation.

1. Analyse des impacts potentiels de la manifestation sur l'environnement

Analyse des incidences sur l'environnement notamment celles relatives à la qualité de vie des riverains, de l'air, de l'eau, du sol si elles n'ont pas été fournies préalablement dans le cadre de la demande d'autorisation ou de l'évaluation des incidences Natura 2000. Elles servent ainsi d'éléments complémentaires dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation.

Nota. – Informations disponibles sur les sites :

<http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/listeSites>

<http://www.geoportail.gouv.fr/actualite/219/carte-des-espaces-protoges-de-la-france-metropolitaine>

ou en mairie/établissement intercommunal en charge de l'urbanisme (pour mémoire : informations également disponibles en DREAL, DDT[M] ou auprès d'associations locales de protection de l'environnement).

Les différents éléments composant la manifestation (parcours, cheminement, lieux de stationnement, localisation des spectateurs...) se situent-ils dans ou à proximité de ?

	OUI	NON	COMMENTAIRES
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF 1) ou 2 (ZNIEFF 2)			
Sites gérés par un conservatoire d'espaces naturels ou le Conservatoire du littoral			
Réserve nationale de chasse et de faune sauvage			
Arrêtés de protection de biotope			
Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO)			
Réserve biologique			
Zone humide d'importance internationale (Ramsar) ou zone humide prioritaire identifiée dans un SAGE			

	OUI	NON	COMMENTAIRES
Parc naturel national ou régional ou réserve naturelle nationale ou régionale			
Monument historique (site classé ou inscrit) ou site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO			
Zone de montagne			
Territoire d'une commune du littoral ou bande littorale des 100 m			
Territoire couvert par un plan de prévention du bruit arrêté ou en cours d'élaboration			

Impacts potentiels et mesures prévues :

LA MANIFESTATION SPORTIVE...	INCIDENCES		DE QUELLE NATURE ? appréciez l'impact potentiel DESCRIPTION DES MESURES préventives et/ou correctives prévues
	oui	non	
Est-elle susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, sols, eau, continuités écologiques ?			
Est-elle source de bruit ?			
Engendre-t-elle des nuisances olfactives ?			
Engendre-t-elle des vibrations ?			
Engendre-t-elle des émissions lumineuses ?			
Engendre-t-elle des rejets polluants dans l'air ?			
Produit-elle des déchets ?			
Autres (à préciser)			

2. Consignes environnementales spécifiques

Indication des consignes environnementales spécifiques données aux participants, aux spectateurs et aux encadrants – Hors cahier des charges de cette manifestation ou règles techniques et de sécurité (RTS) mises en place par les différentes fédérations concernées (jointes à la demande d'autorisation)

Peuvent ainsi être notamment concernés : la protection des riverains, le balisage amovible, la collecte des déchets, le stationnement des véhicules (encadrants, participants, spectateurs) prévus en dehors des espaces naturels sensibles ou protégés, la mise en place éventuellement d'une navette temporaire, etc.

.....

A (lieu) : le (date) : Signature :